

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT DURABLE
et des POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2008.143

ARRÊTE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Livre V de la partie législative du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.514-1, L.541-1 à L.541-3 ;

Vu le Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-74 relatif à la mise à l'arrêt des installations et R.541-42 à R.541-48 relatifs aux déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/144 du 18 avril 2005 autorisant la Société SOLVAY CARBONATE FRANCE, usine de Dombasle, à exploiter temporairement l'installation NOVOSOL B à VARANGEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/148 du 14 décembre 2007 autorisant la Société SOLVAY CARBONATE FRANCE, usine de Dombasle, à exploiter temporairement l'installation NOVOSOL A à VARANGEVILLE ;

Vu les rapports de l'Inspection des Installations Classées en date des 4 février et 15 avril 2008 ;

Vu la lettre de la Société SOLVAY CARBONATE FRANCE, usine de Dombasle, en date du 20 février 2008 ;

Considérant que des dispositions des arrêtés susvisés ont été enfreintes ;

Considérant que 21,5 tonnes ont été envoyées dans diverses filières de valorisation non autorisées, parmi lesquelles 18 tonnes ont été envoyées aux Briqueteries du Nord à Templeuve et que cette installation n'est pas autorisée à traiter des déchets provenant d'installations classées ;

Considérant qu'il reste à ce jour 31,5 tonnes de déchets produits par NOVOSOL B stockés sur le site ;

Considérant que l'installation NOVOSOL A a été mise en service sans que soit réalisée l'étude de caractérisation des risques prévue à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2007/148 du 14 décembre 2007 ;

../...

Considérant que l'étude de caractérisation des rejets prévue à l'article 3.4.3. de l'arrêté préfectoral n°2007/148 du 14 décembre 2007 n'a pas été réalisée dans le mois suivant la mise en service de l'installation ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé peuvent être protégés par la stricte application des dispositions du présent arrêté ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Société SOLVAY CARBONATE FRANCE, usine de Dombasle, basée 2 rue Gabriel Péri à DOMBASLE-SUR-MEURTHE, est mise en demeure de respecter, à compter de la signature du présent arrêté, les conditions techniques énoncées aux articles suivants.

Article 2 :

L'exploitant précisera les conditions de valorisation des 21,5 tonnes produites par l'installation et envoyées dans diverses filières, dont 18 tonnes envoyées aux Briqueteries du Nord à Templeuve, et fournira tous les éléments justifiant l'absence d'impact de ces déchets sur l'environnement. L'ensemble de ces éléments devra être transmis à l'inspection des installations classées sous deux mois.

Article 3 :

L'exploitant procédera ou fera procéder à l'évacuation vers une filière dûment autorisée de l'ensemble des déchets produits par l'installation NOVOSOL B. Les bordereaux de suivi des déchets seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 4 :

L'exploitant réalisera sous un mois les études de caractérisation des rejets canalisés et des risques de l'installation prévues aux articles 3.4.3 et 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2007/148 du 14 décembre 2007, et les transmet à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 5 :

Faute pour la Société SOLVAY CARBONATE FRANCE, usine de Dombasle, de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 6 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente mise en demeure a été notifiée.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. le directeur de la Société SOLVAY CARBONATE FRANCE, usine de Dombasle

et dont une copie sera adressée à :

M. le Maire de VARANGEVILLE

NANCY, le 07 mai 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé

Jean-Michel MOUGARD

